



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013235-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté mettant en demeure la société IFB
REFRACTORIES de régulariser la situation
administrative de la carrière qu'elle exploite à
Heugnes et de constituer les garanties
financières pour la remise en état de la
carrière.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection de l'Environnement
Service Protection de l'Environnement

ARRETE

mettant la société IFB REFRACTORIES en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière qu'elle exploite à Heugnes et de constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0012 du 4 septembre 2007 fixant des prescriptions techniques provisoires à la société IFB REFRACTORIES pour l'exploitation d'une carrière de silice globulaire sur le territoire de la commune de Heugnes au lieu-dit « La C'assotte » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2013 ;

Considérant que la société IFB REFRACTORIES ne dispose de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que la société IFB REFRACTORIES n'a pas produit le document constituant les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ;

Considérant que la remise en état de la carrière n'est pas garantie en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin à cette situation et que la société IFB REFRACTORIES doit être mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière qu'elle exploite et de constituer les garanties financières pour la remise en état de cette carrière ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : La société IFB REFRACTORIES dont le siège social est sis route de Vendoeuvres 36500 Buzançais est mise en demeure :

- d'actualiser et transmettre au préfet dans un **délai de 6 mois** la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de silice globulaire située sur le territoire de la commune de Heugnes au lieu-dit « La Cassotte » ;
- de transmettre au préfet dans un **délai de 3 mois** l'acte de cautionnement constituant les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée conformément à l'article III de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 septembre 2007.

Le montant à cautionner sera actualisé en application de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 et le document sera constitué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société IFB REFRACTORIES.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Heugnes, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, à Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Indre .

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du tribunal administratif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Heugnes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD